

[...]

30.072/1/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 18 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le placement, par des sociétés immobilières publiques, d'offres d'emplois unilingues français dans "Vlan" du 4 février 1998 (page 37). La première de ces offres d'emplois concerne le recrutement d'un ouvrier-plombier, la deuxième d'un technicien en bâtiment.

Les candidats devaient s'adresser au "Vlan", les dénominations des sociétés immobilières publiques n'ayant pas été communiquées.

*
* *

A l'occasion de plaintes antérieures semblables, la Société de Logement de la Région bruxelloise a fait savoir ce qui suit (traduction):

"Les sociétés immobilières de la Région de Bruxelles-Capitale ont pris la forme de sociétés anonymes, de sociétés coopératives ou de sociétés coopératives de locataires.

Les sociétés immobilières sont administrées par un Conseil d'administration et bénéficient d'une certaine autonomie.

En ce qui concerne leur politique du personnel, elles ne doivent obtenir ni autorisation ni accord.

La Société du Logement de la Région bruxelloise n'est dès lors pas au courant des éventuels recrutements envisagés et des annonces/offres d'emploi qui en découlent.

Quant aux sociétés immobilières dont l'identité a pu être établie dans le cas d'annonces unilingues, la Société du Logement de la Région bruxelloise, après en avoir été mise au courant, a fait le nécessaire pour attirer l'attention des sociétés en cause sur les avis émis en la matière par la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Sur la base des données dont elle dispose actuellement, il est impossible à la Société du Logement de la Région bruxelloise d'identifier les sociétés immobilières qui ont placé les annonces litigieuses."

*
* *

Etant donné que la CPCL n'est pas au courant de l'identité des sociétés qui ont placé les annonces, et ne peut dès lors leur demander des explications, elle se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur le fondement de la plainte.

Eu égard au caractère répétitif de plaintes de cette espèce, la CPCL vous invite néanmoins à attirer une nouvelle fois l'attention de toutes les sociétés sur le fait que les offres d'emploi doivent être établies aussi bien en néerlandais qu'en français.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, au directeur général de la Société du Logement de la Région bruxelloise, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]